



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 30 juin 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2021-2022-020D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 8 juin dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :


*« 1) j'aimerais recevoir une copie des autorisations que vous décernez à toutes les boutiques hors taxes qui opèrent au Québec. Comment cette autorisation a-t-elle évoluée depuis 2018 et quel est le nombre actuel de ces autorisations en vigueur? Quel escompte leur offrez-vous sur leurs achats?*

*2) j'aimerais recevoir une copie des autorisations que vous décernez à toutes les maisons d'encans qui opèrent au Québec. Comment cette autorisation a-t-elle évoluée depuis 2018 et quel est le nombre actuel de ces autorisations en vigueur? Quel % de commission prends la SAQ sur ces ventes à l'encan? ».*

Relativement à votre première question, vous trouverez ci-joint le document d'autorisation modèle qui est émis pour les boutiques hors taxes, lequel document contient les modalités applicables à ces commerces. Ce document n'a pas fait l'objet de modification depuis l'année 2018. De plus, nous vous confirmons qu'actuellement 9 entreprises détiennent une telle autorisation. Par ailleurs, pour l'acquisition des produits, les boutiques hors taxes bénéficient d'exemptions au niveau des taxes fédérales et provinciales (donc elles ne payent pas de TPS pas de TVQ et pas de taxes spécifiques).

Quant à votre seconde question, nous ne détenons pas de document modèle pour la tenue d'encan. Lorsque des produits sont sujets à un encan, ils sont présentés à l'équipe en charge de la Société des alcools du Québec. Si la qualité des produits et les prix minimums sont adéquats, la Société des alcools du Québec confirme à l'encanteur qu'il peut tenir son événement. Dans un tel cas, un montant de 10% est prélevé sur le prix de vente.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez , l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

  
Daniel Collette

P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

## AUTORISATION

**DE** **SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**, compagnie à fonds social créée par la *Loi sur la Société des alcools du Québec des alcools du Québec* (L.R.Q., c. S-13) et ayant son siège social au 905, avenue de Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9, ici représentée par madame Catherine DAGENAIS, Vice-présidente, Exploitation des réseaux de vente, dûment autorisé aux fins des présentes,  
ci-après désignée la «SAQ»;

**À** [x],  
ci-après désignée le «Détenteur de l'autorisation»;

**ATTENDU QUE** la SAQ, aux termes de la *Loi sur la Société des alcools du Québec des alcools du Québec*, L.R.Q., c. S-13, a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques;

**ATTENDU QUE** conformément, à l'article 23 de ladite loi, la SAQ peut vendre et livrer ou autoriser toute personne qu'elle désigne à vendre et livrer en tout temps, à des voyageurs qui sont sur le point de quitter le Canada, des boissons alcooliques destinées à être consommées à l'extérieur du Canada;

**ATTENDU QUE** le détenteur de l'autorisation a obtenu les autorisations requises des autorités fédérales pour exploiter une boutique hors taxes [x];

### EN CONSÉQUENCE ET EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE:

#### 1. Autorisation

La SAQ autorise, selon les modalités prévues aux présentes, le Détenteur de l'autorisation à:

- 1.1 vendre et livrer à [lieu], à des voyageurs qui sont sur le point de quitter le Canada, des boissons alcooliques destinées à être consommées à l'extérieur du Canada,
- 1.2 vendre et livrer des boissons alcooliques à d'autres détenteurs d'une autorisation similaire à la présente qui exploitent des boutiques hors taxes au Québec.

#### 2. Lieu d'exploitation de l'autorisation

Le commerce des boissons alcooliques faisant l'objet de la présente autorisation doit être effectué exclusivement dans le local commercial dont l'adresse civique est la suivante:

[x]

#### 3. Obligations du Détenteur de l'autorisation

- 3.1 Le Détenteur de l'autorisation s'engage à fournir, à la signature des présentes, une garantie bancaire irrévocable en faveur de la SAQ pour un montant de 10 000 \$, dans des termes satisfaisants pour la SAQ.

- 3.2 Le Détenteur de l'autorisation doit offrir en vente des boissons alcooliques pendant toute la durée de l'autorisation.
- 3.3 Le Détenteur de l'autorisation doit soumettre l'aménagement de son local et toute modification ultérieure de cet aménagement, à l'approbation préalable de la SAQ, laquelle approbation ne pourra être refusée sans motif raisonnable.
- Le Détenteur de l'autorisation doit accorder aux boissons alcooliques les mêmes avantages de commercialisation que ceux qu'il attribue normalement aux autres produits qu'il commercialise.
- 3.4 Le Détenteur de l'autorisation doit acheter ses boissons alcooliques, incluant la bière, exclusivement de la SAQ ou d'un autre détenteur d'une autorisation similaire à la présente.
- 3.5 À moins que la SAQ ne lui consente un terme de paiement aux conditions qu'elle pourrait déterminer, le Détenteur de l'autorisation doit payer comptant les boissons alcooliques dès qu'il en prend livraison; il assume les frais de livraison des commandes de moins de 175 caisses de boissons alcooliques.
- 3.6 Le prix de vente des boissons alcooliques ne peut être inférieur au prix payé par le Détenteur de l'autorisation ni ne peut l'excéder de plus de 45%.
- 3.7 Le Détenteur de l'autorisation doit se conformer en tout temps à toute directive ou procédé émis par la SAQ.
- 3.8 Le Détenteur de l'autorisation doit permettre aux représentants de la SAQ, durant les heures normales d'affaires, la visite de la boutique et de ses espaces d'entreposage des boissons alcooliques.
- 3.9 Lorsque l'autorisation prend fin pour quelque raison que ce soit, le Détenteur de l'autorisation doit remettre les boissons alcooliques en stock à la SAQ.

#### **4. Obligations de la Société des alcools du Québec**

- 4.1 Pour les commandes de 175 caisses ou plus, la SAQ s'engage à livrer, à ses frais, les boissons alcooliques à la boutique du Détenteur de l'autorisation.
- 4.2 Lorsque l'autorisation aura pris fin pour quelque raison que ce soit, la SAQ remboursera les boissons alcooliques qui lui seront remises par le Détenteur de l'autorisation conformément aux présentes. Le montant de ce remboursement représente la valeur des stocks de boissons alcooliques récupérables, après avoir déduit les frais de reprise, de tri et de disposition et les montants que peut devoir le Détenteur de l'autorisation à la SAQ.

#### **5. Durée**

À moins qu'elle ne soit résiliée conformément aux présentes, la présente autorisation prend effet le [x] et se terminera le [x].

#### **6. Identification de la Société des alcools du Québec**

La SAQ s'identifiera, à ses frais, en plaçant son symbole, son sigle ou toute autre inscription, à l'intérieur ou à l'extérieur de la boutique, à l'endroit convenu avec le Détenteur de l'autorisation. Ce dernier ne peut utiliser le sigle ou le symbole de la SAQ sans son autorisation écrite préalable.

**7. Incessibilité**

Les droits découlant de la présente autorisation ne sont pas cessibles, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la SAQ.

**8. Condamnation**

Le Détenteur de l'autorisation ni aucune personne qui administre la boutique hors taxes ou y travaille ne doit être reconnu coupable d'un acte criminel ou d'une infraction en matière d'importation, de garde, de possession, de fabrication ou de vente de boissons alcooliques.

**9. Perte de boissons alcooliques**

Pour toute boisson alcoolique déclarée perdue ou manquante dans les locaux du Détenteur de l'autorisation, celui-ci est redevable, auprès de la SAQ, de la différence entre le prix payé pour ces boissons alcooliques par le Détenteur de l'autorisation et leur prix de vente au détail en vigueur dans les succursales de la SAQ. Ces sommes sont payables sur réception de la facture correspondante émise par la SAQ.

**10. Exonération de responsabilité**

Le Détenteur de l'autorisation ne peut présenter aucune réclamation ni instituer aucun recours contre la SAQ pour tout dommage ou perte subie par celui-ci à la suite d'un arrêt total ou partiel de ses approvisionnements en boissons alcooliques, pour quelque cause que ce soit.

**11. Résiliation**

La présente autorisation peut être résiliée en tout temps par la SAQ, sur simple avis écrit, en cas de défaut du Détenteur de l'autorisation de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes ou aux directives et procédés et que ce défaut n'ait pas été remédié à la satisfaction de la SAQ dans un délai de trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet.

La présente autorisation est résiliée de plein droit si le Détenteur de l'autorisation cesse l'exploitation de sa boutique hors taxes pour quelque raison que ce soit, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ou est déclaré en faillite, ou fait une proposition concordataire, ou est en liquidation, ou est dépossédé de tous ou partie de ses biens meubles ou immeubles par un créancier garanti, ou si un séquestre, un administrateur ou un fiduciaire est nommé pour exploiter ou administrer son commerce.

**12. Dommages**

Dans tous les cas de résiliation, la SAQ peut exiger du Détenteur de l'autorisation des dommages-intérêts liquidés minimum que les parties fixent d'un commun accord à 10 000 \$. La SAQ peut se prévaloir, à cet effet, de la garantie bancaire émise en sa faveur. La SAQ se réserve tous ses recours pour tous les dommages excédant 10 000 \$ qu'elle pourrait encourir par suite de la résiliation de l'autorisation.

**13. Interprétation**

La présente autorisation est régie par les lois du Québec et interprétée conformément à ces lois. Seuls les tribunaux du Québec auront compétence pour entendre ou disposer d'un litige qui pourrait découler de la présente autorisation.

**SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Lieu de signature

**Par :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom et titre en caractères d'imprimerie

[x]

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Lieu de signature

**Par :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom et titre en caractères d'imprimerie

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).